



UPSA | AGVS

Union professionnelle suisse de l'automobile

Section Genève

Statuts

I. Constitution, nom, objet et durée

Préambule

En date du 12 novembre 1973, la Société Syndicale des Garages de Genève modifie sa dénomination et ses statuts comme suit :

Art. 1

L'association prend la dénomination : « Union Professionnelle Suisse de l'Automobile (UPSA) – Section Genève » ci-après UPSA – Section Genève, qui remplace celle de « Société Syndicale des Garages de Genève », laquelle demeure réservée.

L'association, d'une durée illimitée, est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a son siège à Genève.

Art. 2

L'association a pour buts notamment :

- de grouper les professionnels de l'automobile en vue de défendre leurs intérêts généraux ;
- d'élever le niveau de la profession de ses membres, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle et de lutter contre tout ce qui pourrait nuire à la qualité, à la dignité et à la réputation de la profession ;
- de travailler à un sain développement de l'automobilisme dans le cadre de l'économie suisse des transports et de combattre toutes les mesures dirigées contre l'automobilisme ;
- de développer la collaboration harmonieuse avec le personnel, notamment par l'étude et la réglementation en commun de conditions uniformes de travail ;
- de conclure pour ses membres toutes convention de nature générale ou de s'affilier comme membre collectif à d'autres organisations professionnelles ou économiques ;
- de créer en tant que services de l'association, des institutions de prévoyance sociale ou autres, au bénéfice de la profession.

II. Membres

Art. 3

Peut devenir membre de l'UPSA – Section Genève toute personne, physique ou morale, inscrite au Registre du commerce, qui exerce librement une activité dans l'entretien, la réparation et le commerce de l'automobile dans le canton de Genève.

Les membres de l'UPSA – Section Genève font obligatoirement partie de l'Union Professionnelle Suisse de l'Automobile (UPSA), à Berne.

Art. 4

Les demandes d'admission doivent parvenir par écrit au comité qui est compétent pour accepter ou refuser l'admission du candidat. En cas de refus, le comité n'a pas à motiver sa décision. Demeurent réservés les statuts de l'UPSA.

Art. 5

Par le fait de son entrée dans l'Union, tout membre en accepte les statuts et règlements, et s'engage à les observer ainsi qu'à se conformer scrupuleusement aux décisions de politique professionnelle prises par les organes de l'Union.

Art. 6

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer Membre ou Président d'honneur toute personne qui a rendu à l'UPSA – Section Genève des services éminents. Les membres honoraires sont exonérés de toute prestation financière ; ils n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 7

Sur demande écrite adressée au comité qui est compétent pour en décider, les personnes individuelles rattachées à l'UPSA – Section Genève en tant que chefs d'entreprise ou dirigeants d'une maison membre peuvent devenir membres passifs de l'association lorsqu'elles n'exercent plus leur activité dans la branche de l'automobile ou dans le commerce de l'automobile.

La cotisation des membres passifs est fixée par le comité. Ces derniers sont convoqués régulièrement aux assemblées générales où ils ont voix consultative ; ils n'ont toutefois pas de droits à l'avoir social.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission présentée par écrit au comité, moyennant un préavis de trois mois pour la fin de l'année civile ;
- b) par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personnalité morale ;
- c) par la liquidation, la remise de l'entreprise, le changement de raison sociale ou par suite de cessation d'activité dans la branche automobile ;
- d) par la faillite ;
- e) par l'exclusion.

Art. 9

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en tout temps pour les motifs suivants :

- a) s'il contrevient aux statuts ;
- b) si malgré trois avertissements, dont le troisième obligatoirement recommandé, il ne paie pas ses cotisations ;

- c) s'il ne se conforme pas aux décisions de politique professionnelle prises par les organes de l'Union ;
- d) s'il agit à l'encontre des intérêts de l'association ;
- e) s'il porte préjudice à cette dernière par sa conduite ou son attitude.

Le comité statue sur les cas d'exclusion à la majorité simple des voix exprimées, il communiquera sa décision par lettre recommandée à l'intéressé. Ce dernier, sauf lorsqu'il est exclu pour non-paiement des cotisations, a droit de recours à l'assemblée générale. Son recours doit être présenté par écrit au comité, dans un délai de 15 jours à dater de la signification de la décision. L'assemblée générale statue ensuite sur son cas à la majorité simple des voix exprimées. Demeurent réservés les statuts de l'UPSA.

Art. 10

L'association pourra poursuivre judiciairement le membre exclu en paiement des cotisations et amendes arriérées et de l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

III. Organes de l'association

Art. 11

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. Les vérificateurs des comptes.

A. Assemblée générale

Art. 12

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- approbation du rapport annuel ;
- examen et approbation des comptes annuels ;
- décharge à donner aux autres organes pour leur gestion ;
- élection du président et du comité, ainsi que des vérificateurs des comptes ;
- approbation du budget ; fixation du montant de cotisations annuelles ;
- modification des statuts ;
- nomination de membres d'honneur ;

- dissolution de l'association ;
- examen des recours (selon art. 4 et 9) ;
- toutes décisions sur les objets pouvant lui être soumis et figurant à l'ordre du jour.

En règle générale, les convocations doivent être faites 14 jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour.

Art. 13

Les membres qui désirent soumettre des propositions individuelles à l'assemblée générale ordinaire, doivent les transmettre par écrit au comité au moins 7 jours avant la date prévue pour ladite assemblée.

Lorsque des propositions sont transmises après ce délai, le comité a pleine latitude de les soumettre immédiatement à l'assemblée générale ou de les renvoyer à la suivante.

Art. 14

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve des dispositions contraires figurant dans les présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Si le tiers des membres présents ayant le droit de vote en fait la demande, les votations et élections ont lieu au bulletin secret.

Art. 15

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sans délai par le comité.

Si le dixième au moins des membres de l'association en font également la demande, le comité devra convoquer une assemblée générale extraordinaire qui délibérera sur les points figurant à l'ordre du jour.

Celle-ci se réunira au plus tôt 7 jours, mais au plus tard deux mois, après que la demande en aura été faite.

B. Comité

Art. 16

Le comité est l'organe exécutif de l'UPSA – Section Genève, dont il représente les intérêts à l'extérieur. Il dirige l'association, en élabore la politique et les programmes d'activité et de financement, contribue au développement de la formation continue, mandate les commissions et contrôle toutes les activités et institutions de l'UPSA – Section Genève.

L'assemblée générale élit un comité composé de huit membres au minimum, élus pour un mandat de trois ans.

Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un responsable de la formation professionnelle, et d'autres membres de l'association. Ses charges sont réparties au sein du comité. La fonction de secrétaire peut être confiée à une autre personne ou à une institution choisie en dehors de l'association. Le titulaire de cette fonction bénéficie alors d'une voix consultative.

Le président est élu par l'assemblée générale, pour un mandat de trois ans, reconductible au maximum deux fois.

Le comité a pour tâche de s'occuper de toutes les questions qui ne sont pas du ressort express de l'assemblée générale, notamment :

- exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ;
- gérer la formation professionnelle ;
- liquider les affaires courantes.

Le comité pourra nommer des commissions qu'il chargera de tâches particulières.

Art. 17

Les délibérations du comité sont valables, quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve des dispositions contraires figurant dans les présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président ou du vice-président, et d'un membre du comité ou du secrétaire.

C. Vérificateurs des comptes

Art. 18

L'assemblée générale ordinaire élit chaque année deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Les vérificateurs des comptes contrôlent toute la comptabilité de l'association et soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit sur cette révision. Les comptes annuels seront clos chaque année au 31 décembre.

IV. Finances

Art. 19

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale et ceci indépendamment de la cotisation de l'Union Professionnelle Suisse de l'Automobile à Berne.

La cotisation est due pour l'année civile entière, quelle que soit la date d'admission et de démission.

Art. 20

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les membres sortants perdent tout droit quelconque à la fortune de l'association.

V. Modifications des statuts

Art. 21

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale, sur proposition du comité ou sur demande écrite adressée au comité par le tiers au moins sont présents.

Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si les deux tiers des membres au moins sont présents.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée et délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être acceptée, toute modification devra réunir au moins les deux tiers des voix présentes ou représentées.

VI. Dissolution – Fusion

Art. 22

La dissolution et la liquidation de l'association, ou la fusion avec d'autres associations, doivent être proposées par le comité ou par le tiers au moins des membres de l'association, sur demande écrite.

Les dispositions de l'art. 21 concernant le quorum et les majorités requises à cet effet sont également applicables dans ces cas.

Art. 23

L'actif disponible est attribué en premier lieu au paiement des dépenses courantes de l'administration, puis des frais de liquidation. L'assemblée générale décidera ensuite de la répartition du solde de l'avoir social.

Art. 24

Les présents statuts remplacent ceux de la Société Syndicale des Garages de Genève du 7 juin 1948, révisés partiellement le 17 avril 1956. Ils ont été adoptés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 12 novembre 1973, 29 avril 1974, les Assemblées Générales Statutaires du 5 mai 2011, 2 mai 2013 et du 8 mai 2014, et entrent en vigueur le 8 mai 2014.

* * *

Approuvés par le Comité central de l'Union Professionnelle Suisse de l'Automobile.

Berne, le

Le président central : M. Urs Wernli

Le vice-président central : M. Pierre-Daniel Senn